

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE,
DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES
ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE
L'AGRICULTURE

COMMISSIE VOOR HET
BEDRIJFSLEVEN, HET
WETENSCHAPSBELEID, HET
ONDERWIJS, DE NATIONALE
WETENSCHAPPELIJKE EN
CULTURELE INSTELLINGEN, DE
MIDDENSTAND EN DE
LANDBOUW

du

van

MARDI 20 NOVEMBRE 2012

DINSdag 20 NOVEMBER 2012

Après-midi

Namiddag

Le développement des questions et interpellations commence à 14.42 heures. La réunion est présidée par Mme Katrin Jadin.

De behandeling van de vragen en interpellaties vangt aan om 14.42 uur. De vergadering wordt voorgezeten door mevrouw Katrin Jadin.

01 Vraag van de heer Mathias De Clercq aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de verhouding tussen carrosserieherstellers, automobieldeskundigen en verzekeraars" (nr. 13278)

01 Question de M. Mathias De Clercq au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les relations entre carrossiers, experts en automobiles et assureurs" (n° 13278)

01.01 Mathias De Clercq (Open Vld): Mijnheer de staatssecretaris, ik neem aan dat u de vicepremier vervangt. Toen ik twaalf jaar geleden student was bij de vicepremier, was hij zelf nog aanwezig in de les. Twaalf jaar later zal hij nu waarschijnlijk wat moeten rusten. Desondanks wil ik u danken voor uw aanwezigheid.

Mijnheer de staatssecretaris, wanneer na een verkeersongeval een auto moet worden hersteld, dan verstrekkt de verzekерingsmaatschappij van de partij die in fout is, het budget voor de herstekosten. Carrosserieherstellers leven hoofdzakelijk van dergelijke opdrachten.

Wij krijgen heel wat signalen uit de sector waarin wij een aantal problematische toestanden menen te ontwaren. De carrosserieherstellers komen onder druk te staan door een aantal scheefgetrokken verhoudingen, waarbij zij steeds vaker herstellingswerken tegen een te beperkt budget moeten uitvoeren. Bovendien bestaat er heel wat discussie over het uurloon dat wordt gehanteerd.

Dat alles resulteert in een ietwat scheefgetrokken marktsituatie waarbij niet langer sprake is van vrijprijsconcurrentie. Het is pijnlijk vast te stellen dat daarbij wagens die nog perfect herstelbaar zijn, in België *total loss* – wij noemen dat *perte totale* – worden verklaard met minder werk voor de zelfstandige autoherstellers tot gevolg. Ook de klant ondervindt hiervan de nadelige effecten.

De gemiddelde schadekosten in Duitsland bedragen 3 500 euro. In België liggen die kosten significant lager, namelijk op 1 500 euro. Ook de urlonen in Duitsland, Nederland en Luxemburg zijn ongeveer het dubbele van de Belgische.

Ten eerste, zijn dergelijke praktijken algemeen verspreid? Zo ja, dan gaat het volgens mij toch om een verstoring van de markt. Moet er dan ook niet worden opgetreden tegen het misbruik van de machtspositie

op basis van onder andere de wet op de mededinging? Zo neen, is het niet raadzaam om het fenomeen verder te onderzoeken en een dialoog op te starten tussen alle belanghebbenden – de verzekeringssector, de automobieldeskundigen en de autoherstellers – zodat we de situatie correct kunnen inschatten?

01.02 Staatssecretaris John Crombez: Ik dank u voor het begrip.

De vicepremier verwijst naar het antwoord op de mondelinge vraag van 20 april 2012 van de heer Logghe.

Voorts is het hem bekend dat het hanteren van informaticatools en de politiek van de opgelegde kostensturing door de verzekeringsondernemingen een druk op de herstelmarkt veroorzaken.

Daarnaast hebben overdreven herstellingskosten automatisch een effect op de resultaten van de verzekeringsondernemingen en de premies van de verzekeringsconsumenten.

Maar de uitvoering van de herstelopdracht zelf berust steeds op de wilsovereenstemming tussen twee partijen. Als een hersteller het niet eens is met de prijs, is hij niet verplicht om de opdracht uit te voeren.

Bovendien heeft de vicepremier er geen weet van dat verzekeraars experts aanstellen die het laagste bedrag schatten voor de herstellingskosten van een voertuig. Er is dus geen selectie op basis van de hoogte van de geraamde onkosten, wat een vergelijking met Duitsland zou impliceren.

01.03 Mathias De Clercq (Open Vld): Mijnheer de staatssecretaris, ik dank u voor uw antwoord.

Het gaat hier om een klacht van een zeer gerenommeerde carrossier in Gent, een fantastisch man, die de vzw Verenigde Carrossiers heeft opgericht. Hij voelt aan dat er een totale scheeftrekking in de sector is.

Ik neem niet snel zaken op waarin ik niet geloof, maar hierin geloof ik echt. Los van het antwoord aan de heer Logghe, wil ik echt vragen dat er contact wordt opgenomen met de verschillende sectoren en dat het probleem in kaart wordt gebracht.

De betrokken man gaat door met zijn strijd en het verzamelen van gelijkaardige getuigenissen. Hij doet dat voor heel België, dus voor Vlaanderen, Brussel en Wallonië. Elke dag komen er getuigenissen bij. Ik vraag dat het fenomeen op een ernstige manier in kaart wordt gebracht en de minister ter zake een initiatief neemt, al was het maar dat hij de betrokkenen eens uitnodigt. Ik voel aan dat er een serieus probleem is.

U zegt dat zij de opdracht kunnen weigeren, maar zo halen zij op de duur geen opdrachten meer binnen, waardoor zij geen inkomsten meer hebben. Voor de betrokken man is dat geen probleem, want hij is zo gerenommeerd dat hij goed zijn boterham verdient. Voor de jonge carrossiers die een carrière willen uitbouwen, is dat echter een probleem. Ik hop dat het probleem op een ernstige manier wordt opgepikt.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

02 Question de Mme Isabelle Emmery au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les étiquetages et emballages des produits de consommation" (n° 13600)

02 Vraag van mevrouw Isabelle Emmery aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de etikettering en verpakking van consumptieproducten" (nr. 13600)

02.01 Isabelle Emmery (PS): Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, de plus en plus souvent, les produits de consommation courante - denrées alimentaires, médicaments, cosmétiques, etc. - présentent des étiquettes multilingues. La raison en est la mondialisation de notre économie et la fabrication et l'étiquetage à l'étranger des produits en vente chez nous.

En soi, le multilinguisme n'est pas dérangeant, en tout cas s'il respecte la présence de nos trois langues officielles. Par contre, s'il ne comprend pas certaines obligations légales en rapport avec la protection du consommateur, cela devient problématique.

L'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées contient les règles à respecter en la matière pour la protection de la santé. Au point de vue linguistique, la loi du 6 avril

2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur stipule que certaines mentions doivent faire l'objet d'un étiquetage obligatoire et être libellées dans une langue compréhensible pour le consommateur.

La problématique se situe à deux niveaux: le type de langage utilisé dans les trois langues nationales et les critères qui doivent y figurer. Quel contrôle est-il opéré sur cet étiquetage?

Des inspections ont-elles lieu? Avec quelle intensité se font-elles en termes de nombre mais aussi de personnel dégagé pour ce faire? Quels types de magasins sont-ils contrôlés? Les marchés sont-ils également investis par ce contrôle?

Il y a des cas dans lesquels il faut intervenir parce que les produits ne sont pas vendus de manière optimale. Quelles sont vos propositions pour remédier à ce constat et faire en sorte que notre législation soit respectée?

02.02 **John Crombez**, secrétaire d'État: Chère collègue, les prescriptions linguistiques relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires sont définies par l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires en exécution de la présente loi sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique dans laquelle les produits sont mis sur le marché.

Les prescriptions linguistiques relatives à l'étiquetage des produits non alimentaires sont définies par l'article 10 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. Les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés à l'article 139, § 2 alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens ou services sont offerts à titre payant ou gratuit au consommateur.

C'est généralement à la suite d'une plainte que la Direction générale du Contrôle et de la Médiation procède à une enquête sur place auprès des vendeurs. En principe, tous les agents de contrôle peuvent effectuer ces contrôles, mais une dizaine d'agents sont spécialisés dans cette matière. Il y a eu 50 enquêtes en 2011 et 53 en 2012, à ce jour, principalement chez des détaillants. Des infractions à la réglementation susmentionnée peuvent faire l'objet d'un procès-verbal d'avertissement ou, si nécessaire, d'un procès verbal qui peut donner lieu à une amende ou à des poursuites pénales.

02.03 Isabelle Emmery (PS): (...)

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

03 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les crédits accordés aux jeunes" (n° 13643)

03 Vraag van mevrouw Valérie Warzée-Caverenne aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de kredietverlening aan jongeren" (nr. 13643)

03.01 **Valérie Warzée-Caverenne (MR):** Monsieur le secrétaire d'État, en août, nous apprenions par la Chambre nationale des huissiers que de plus en plus de jeunes s'endettaient de manière sérieuse et inquiétante. En effet, il s'agit d'un phénomène de société qui pousse les moins de 25 ans à accumuler des petites dettes qui peuvent aller jusqu'à 25 000 euros pour finalement faire appel au service de médiation de dettes.

Depuis 2008, ce chiffre est en croissance de 3 % en moyenne avec une nette augmentation pour les plus jeunes qui achètent des smartphones et autres produits de téléphonie mobile. Selon l'Observatoire du crédit et de l'endettement, les trois raisons à l'origine de ce mécanisme sont: le mimétisme, la nécessaire maîtrise des nouvelles technologies mais aussi les sollicitations incessantes des banques. Celles-ci viseraient la fidélisation des clients sur le long terme.

Dans le cadre de la protection des jeunes consommateurs, j'aurais aimé vous poser les questions suivantes.

Votre département a-t-il identifié ces mécanismes mis en place par les banques pour fidéliser le plus tôt possible cette jeune clientèle? Quels sont les limites à ne pas franchir par les banques dans ce cadre, quels sont les mécanismes de contrôle et les sanctions?

Fin 2010, le SPF Économie lançait un jeu vidéo qui invite les jeunes à décoder la pauvreté. Dès lors, les enseignants qui voulaient sensibiliser les élèves de l'enseignement secondaire à la problématique de la pauvreté pouvaient disposer de ce jeu vidéo gratuit en 3 dimensions.

Pourriez-vous nous dire combien de jeux se sont procuré les écoles ou autres organismes? Lors du lancement de ce jeu, existait-il un processus d'évaluation? Si oui, quel était-il? Quels en furent les résultats?

Je vous remercie.

03.02 John Crombez, secrétaire d'État: Madame la députée, la fidélisation par les banques intervient plutôt sur le plan des recettes, notamment au niveau des comptes d'épargne et des comptes à vue que sur celui des dépenses (crédits). En ce qui concerne les crédits, il peut être renvoyé au dernier rapport statistique de la Centrale des Crédits aux Particuliers de 2011 qui indique, pour chaque groupe d'âge, quel pourcentage de la population adulte dispose d'au moins un crédit. Le plus faible pourcentage de la population adulte avec un crédit se retrouve dans la catégorie des 18-24 ans, soit 24,6 %. En outre, il faut encore préciser que les facilités de découvert sont comprises dans ce pourcentage et donc tous les jeunes qui possèdent un compte courant avec la possibilité d'aller en négatif jusqu'à un certain montant sont également pris en compte.

Je vous renvoie également vers le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et notamment vers un graphique concernant la répartition des emprunteurs en fonction de l'âge lors de la signature du contrat de crédit. Vous remarquerez, d'une part, que la majorité des contrats de crédit sont conclus pour la tranche d'âge des 35 à 44 ans. D'autre part, il semble que, sur la période 2003-2010, l'âge moyen au moment de la signature du contrat a eu tendance à augmenter.

En ce qui concerne le jeu *Poverty is not a game*, je vous informe que le SPF Économie ne peut aucunement être associé à cette initiative. Pour plus d'informations à ce sujet, je vous invite à contacter les responsables du jeu.

Par ailleurs, je tiens à souligner que la lutte contre le surendettement constitue pour moi un point d'attention permanente. Récemment, la législation a été adaptée de manière à mieux encadrer et à décourager ce qu'on appelle les mini-crédits, qui peuvent être surtout attractifs pour les jeunes.

En outre, nous travaillons actuellement sur un certain nombre de mesures visant à encadrer spécifiquement les ouvertures de crédits octroyées dans les magasins pour l'achat de produits ou de services déterminés.

03.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Merci, monsieur le secrétaire d'État. Je me réjouis des mesures qui sont prises pour décourager les mini-crédits et les ouvertures de comptes dans les magasins, que ce soient de fauteuils ou autres, puisqu'on voit que c'est par ce genre d'attrape que les jeunes se font prendre. Il faut rester attentif, même si vous dites que la part de jeunes emprunteurs ou endettés est faible, car ces jeunes sont encore à l'école à cet âge. C'est inquiétant de voir qu'ils s'endettent.

On remarque aussi que de nombreux jeunes se retrouvent à la charge du CPAS. Cela veut dire qu'il y a un gros travail à réaliser à ce niveau. En effet, quand on se retrouve au CPAS, c'est parce qu'on a eu une vie difficile. On peut être victime d'un endettement et ne plus s'en sortir. Quand on démarre dans la vie avec ce genre de problème, à moins de vingt-cinq ans, c'est beaucoup plus difficile de rebondir et d'avancer. Je me réjouis des mesures qui ont été prises concernant les mini-crédits et autres petits emprunts.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

04 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "la contrefaçon d'outils électriques" (n° 13644)

04 Vraag van mevrouw Valérie Warzée-Caverenne aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de namaak van elektrisch gereedschap" (nr. 13644)

04.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, le Service public Économie a, dans un communiqué de presse cet été, averti la population que des criminels opérant seuls ou en bande offrent en vente des outils contrefaits tels que des tronçonneuses et des générateurs électriques qui sont dangereux pour la santé et la sécurité du consommateur.

J'imagine aisément que cette communication est établie sur base de la constatation de plusieurs méfaits similaires.

J'aurais aimé connaître le nombre de plaintes déposées sur cette même problématique ainsi que la période au cours de laquelle celles-ci se sont étalées?

Quelle est le niveau de collaboration entre votre département et celui des Douanes et Accises dans pareille situation?

Existe-t-il une collaboration entre votre département et l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage? Dans l'affirmative, comment se concrétise-t-elle?

Comment votre département peut-il aider les entreprises victimes de contrefaçons?

Quelles sont les poursuites prévues en général à l'encontre des entreprises productrices d'objets contrefaits?

Dans le cadre de la situation particulière évoquée dans le communiqué ci-dessus, pouvez-vous nous dire si des poursuites judiciaires ont pu être entamées à l'encontre des malfaiteurs?

Par ailleurs, auriez-vous connaissance d'un ou plusieurs cas de personnes blessées par ces outils contrefaits?

04.02 **John Crombez**, secrétaire d'État: Monsieur le président, le communiqué de presse du SPF Économie du 9 juillet 2012 auquel se réfère l'honorable membre est une initiative concertée entre les services de mon administration et le parquet du procureur du Roi de Furnes pour informer et mettre en garde les consommateurs contre des vendeurs ambulants d'outils électriques contrefaits. Depuis le début de l'année en cours, 5 plaintes spécifiques ont été reçues par la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM) et des plaintes pour escroquerie ont été communiquées au parquet par la police.

La loi du 15 mai 2007 sur la contrefaçon et la piraterie de droits de propriété intellectuelle prévoit une coordination entre les autorités de contrôle (douane, DGCM et police). Dès l'entrée en vigueur de la loi, un sous-groupe de travail Coordination contre la contrefaçon et la piraterie a été établi au sein de la Commission économique interministérielle, Commission interdépartementale pour la Lutte contre la Fraude dans les secteurs économiques (CICF). Elle réunit également des représentants du SPF Justice, un magistrat du parquet général, l'AFSCA (sécurité alimentaire) et l'AFPMS (médicaments), des représentants du SPF Finances et de la police fédérale.

Au niveau international, le SPF Économie représente la Belgique au sein de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage qui a été transféré à l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) le 5 juin 2012 et a pris le nom d'Observatoire des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et a, à ce titre, l'occasion de faire connaître ses priorités. Concrètement, les représentants désignés du SPF Économie participent aux réunions et font valoir le point de vue du SPF Économie.

Mon département aide les entreprises victimes de contrefaçon en leur donnant la possibilité de déposer une plainte ou d'introduire un signalement qui pourra déboucher sur une enquête.

Les objets contrefaits visés dans le communiqué de presse évoqué par l'honorable membre proviennent en général d'Asie. Même si les poursuites à l'encontre de ces entreprises ne sont pas évidentes, la loi du 15 mai 2007 permet de sanctionner aussi les importateurs et détenteurs des marchandises contrefaites. La loi prévoit également que les marchandises saisies pourront être détruites et les frais de destruction mis à charge du propriétaire des marchandises.

Dans le cadre de la situation particulière évoquée dans le communiqué de presse, des enquêtes ont été effectuées à la demande du parquet et des pro justitia ont été dressés par les agents de la DGCM. C'est au

parquet qu'il appartient de décider souverainement quelle suite sera donnée à ces pro justitia.

Nous n'avons pas été, jusqu'à présent, informés de cas de personnes blessées par ces outils contrefaits.

04.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le président, je remercie le secrétaire d'État pour cette réponse très complète. Vous avez dit qu'il y avait pour l'instant 5 plaintes, ce qui n'est pas très important au niveau quantitatif. Mais quand on parle de tronçonneuse ou de matériel de ce genre, si on utilise des objets contrefaits, on risque vite l'accident. Je me réjouis donc qu'il n'y ait apparemment pas de blessés. J'analyserai votre réponse.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

05 Vraag van mevrouw Leen Dierick aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de auteursrechten op het sociaal tarief voor televisie" (nr. 13690)

05 Question de Mme Leen Dierick au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les droits d'auteur sur le tarif social pour les abonnements à la télévision" (n° 13690)

05.01 Leen Dierick (CD&V): Mevrouw de voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, wie televisie kijkt, moet auteursrechten betalen. Deze auteursrechten zijn inbegrepen in het tarief dat de consument voor zijn televisieabonnement betaalt. De auteursrechten voor televisie zijn geregeld in de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten.

De kabelmaatschappij, bijvoorbeeld Telenet of Belgacom, int de auteursrechten bij de abonnees en stort het geld door aan de televisieomroepen en aan de rechthebbenden, bijvoorbeeld acteurs, regisseurs, producenten. Het bedrag dat de kabelmaatschappij aan de omroepen en de rechthebbenden betaalt, wordt in onderling overleg bepaald.

Mensen die voor minstens 80 % invalide zijn, kunnen een sociaal tarief voor televisie aanvragen. Zij krijgen dan een korting op het basistarief. Echter, de auteursrechten die deze mensen betalen, zijn even hoog als de auteursrechten voor mensen met een basistarief.

Mijnheer de staatssecretaris, hoeveel auteursrechten betaalt de gemiddelde Vlaamse televisieabonnee per jaar?

Hoeveel mensen genieten tegenwoordig van een sociaal tarief voor televisie?

Acht u het wenselijk dat mensen met een sociaal tarief ook een korting genieten op het bedrag van de auteursrechten? Indien ja, op welke manier zou zo een korting kunnen worden ingevoerd?

05.02 Staatssecretaris John Crombez: Mevrouw de voorzitter, volgens de gegevens die in het bezit zijn van de controledienst van de beheersvennootschappen van auteursrechten en naburige rechten van de FOD Economie, hebben de beheersvennootschappen in 2011 een bedrag van 40 430 461 euro geïnd voor de doorgifte per kabel. Behalve voormeld bedrag moeten de kabelmaatschappijen ook de omroeporganisaties vergoeden.

Over hoeveel sociale tarieven gaat het? De telecomwet van 13 juni 2005 legt geen sociaal tarief voor televisie vast, maar legt enkel sociale tarieven vast voor internet en telefonie. Voor televisie zijn de Gemeenschappen bevoegd.

Hoe kunnen mensen met een sociaal tarief van een korting op de auteursrechten genieten? Het recht voor de doorgifte van de kabel is, hoewel het onder een verplicht collectief beheer is ondergebracht, exclusief voor de betrokken categorieën van rechthebbenden. Het is een exclusief recht van de rechthebbenden.

De verschuldigde vergoeding is dus het resultaat van onderhandelingen tussen de kabelmaatschappijen en de rechthebbenden zelf. In theorie zouden beide partijen dus kunnen overeenkomen dat aan bepaalde klanten, zoals bijvoorbeeld de rechthebbenden op een sociaal tarief, een preferentieel tarief wordt aangerekend. De overheid zelf echter kan ter zake de contractvrijheid niet in het gedrang brengen. Een dergelijke houding zou immers neerkomen op een niet-toegestane uitzondering precies op dat exclusieve

recht en zou strijdig zijn met de EU-regelgeving inzake auteursrechten.

05.03 Leen Dierick (CD&V): Mijnheer de staatssecretaris, ik dank u voor uw duidelijk antwoord.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

06 Question de Mme Isabelle Emmery au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les faux avis des consommateurs sur internet" (n° 13910)

06 Vraag van vrouw Isabelle Emmery aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "vervalste consumentenbeoordelingen op internet" (nr. 13910)

06.01 Isabelle Emmery (PS): Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, étant habituée à la réservation de voyages sur internet, je sais que cela peut être très agréable mais aussi porter à des déconvenues si on suit les avis formulés. Il semblerait en effet que, sur certains sites, ces avis soient formulés par des sociétés de marketing. On assiste ainsi à un détournement assez négatif des avis qui influence notablement le comportement des consommateurs qui ne peuvent pas toujours discerner le vrai du faux.

Les faux avis sont généralement de deux types. Soit, ce sont des avis ou commentaires positifs postés par l'entreprise de vente elle-même ou par son prestataire, une société de marketing, sous l'apparence d'un client satisfait. Soit, ce sont des avis ou commentaires négatifs dont l'objectif est de nuire à l'image et à la réputation des produits ou services des entreprises concurrentes.

Face à de tels comportements déloyaux, le consommateur peut porter plainte et intenter une action mais, malheureusement, pour ce faire, il faut d'abord identifier l'auteur, ce qui n'est pas aisément tenu de l'anonymat permis sur internet.

Le plaignant peut alors se retourner contre le site qui met les avis à disposition. Toutefois, le site ne peut pas être tenu juridiquement responsable, pour autant qu'il ne soit pas au courant de la pratique déloyale.

Monsieur le secrétaire d'État, le SPF Économie s'est-il déjà penché sur cette question? Si oui, a-t-il posé le même constat que moi qui effectue ce type d'achats sur internet? La certification de ces avis ne pourrait-elle pas être une pratique à développer qui serait de nature à donner la confiance indispensable lors de ces achats?

L'Association française de certification, AFNOR, prépare une norme en ce sens. Ne serait-il pas opportun que notre banque de certification s'empare de ce type de norme également?

06.02 John Crombez, secrétaire d'État: Madame la présidente, madame Emmery, le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, dans le cadre de sa mission de surveillance du marché et de son réseau de collaboration internationale avec les autres autorités en charge de la protection des consommateurs, connaît la problématique des faux avis de consommateurs sur internet destinés à influencer la décision d'achat.

À l'heure actuelle, le SPF n'a enregistré aucun signal, aucune plainte émanant de consommateurs ou d'entreprises s'estimant lésés par une pratique illégale commise par un prestataire belge. Il n'en est pas de même en France où les pratiques de nombreux prestataires français ont été dénoncées. C'est pourquoi l'autorité de contrôle française a mis sur pied une enquête générale en la matière, en vue de faire cesser les infractions sur internet de l'ensemble des internautes, qu'ils soient français ou d'une autre nationalité. Dans cette perspective, la France prépare également une norme. Sa publication est programmée pour mars 2013. Il s'agit d'une norme purement nationale, étant donné l'absence de travaux similaires au niveau européen et international.

Sur le plan belge, à ce jour, aucun travail identique n'a encore été inclus dans le schéma général des programmes de normalisation. La mise en chantier d'une norme nationale couvrant le sujet dont il est question serait envisageable selon les règles prescrites par la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation et imposant l'agrément et la nomination d'un opérateur sectoriel compétent en la matière. Ceci pourrait se faire à la condition que l'AFNOR ne demande et n'obtienne pas entre-temps l'inscription du sujet dans le programme de travail au niveau européen du CEN. Sous cette réserve, une demande de normalisation pourrait donc éventuellement être adressée au NBN dans le cadre de la confection du schéma général du

programme de normalisation pour 2013.

Une telle norme est, par nature, non contraignante et essentiellement porteuse de recommandations. Au-delà de sa publication par le NBN, son utilité réelle se situerait surtout sur le plan de la certification.

Sur la base d'une telle norme, il serait possible d'envisager une certification, c'est-à-dire une attestation de conformité à cette norme délivrée par une tierce partie.

06.03 Isabelle Emmery (PS): Monsieur le secrétaire d'État, si aucune plainte n'est enregistrée en Belgique, c'est peut-être parce que la falsification des avis est compliquée à prouver.

Je ne comprends pas bien le fait que la France pourrait nous bloquer dans notre propre initiative en amenant le débat au niveau européen. Rien ne nous empêche d'avancer à ce stade; ce serait salutaire pour les nouvelles techniques de communication.

Je ne vous ai pas interrogé sur l'information qu'il conviendrait de donner au consommateur. Il est vrai qu'il y a la normalisation et l'étape supplémentaire de la certification. Toutefois, je pense qu'un consommateur averti en vaut deux et qu'il faudrait contrer la crédulité dont on peut faire preuve envers ce type de sites.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

07 Question de M. Joseph George au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "l'aide alimentaire aux plus démunis" (n° 13917)

07 Vraag van de heer Joseph George aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de voedselhulp aan de meest behoeftigen" (nr. 13917)

07.01 Joseph George (cdH): Madame la présidente, voilà un problème qui, lorsqu'on l'examine sous l'angle macroéconomique, est révoltant. Dans notre pays, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ne mangent pas à leur faim. Nous savons que c'est inacceptable et nous ne trouvons pas de solutions.

Une alimentation précaire et insuffisante provoque d'ailleurs d'autres problèmes comme des soucis de santé. Ces personnes sont souvent des personnes à faible revenu, des personnes isolées, des sans-abri, des personnes âgées. Elles trouvent des solutions auprès des associations volontaires présentes sur notre territoire tant en Flandre qu'en Wallonie et des banques alimentaires qui les aident.

En 2012, les statistiques nous montrent que le nombre de ces personnes est en augmentation. Selon la Fédération belge des banques alimentaires, cela représenterait 117 440 personnes. Plus de 100 000 personnes dépendent de l'aide alimentaire! Ceux qui sont engagés localement en politique savent que nos CPAS aussi sont de plus en plus amenés à aider ces personnes.

Nous savons que plus de 660 000 tonnes de nourriture sont gaspillées chaque année. Selon la Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets, le gaspillage alimentaire est évalué à 1,4 milliard d'euros par année.

Les vivres périssables invendus mais encore consommables des grandes surfaces sont en large partie gaspillées, alors que ces denrées permettraient à des milliers de nos citoyens de ne pas avoir faim. Par conséquent, il me semble opportun de favoriser et d'accroître l'implication, notamment des grandes surfaces alimentaires, dans l'aide aux plus démunis. C'est un des défis prioritaires de nos sociétés dites de consommation: éviter le gaspillage des denrées périssables et lutter contre la sous-alimentation.

Avez-vous identifié les raisons pour lesquelles les banques alimentaires et les associations luttant contre la faim ont de plus en plus de mal à trouver des vivres auprès des grandes surfaces? C'est une réalité. Elles nous ont fait part de cette difficulté.

Ne pourrait-on pas encourager les grandes surfaces à faire don de leurs invendus alimentaires aux associations ou leur imposer de les céder? Ou encore de faire en sorte qu'elles soient tenues de les céder dans les jours qui précèdent la date de péremption pour les offrir aux associations qui s'occupent des plus démunis?

Êtes-vous prêt à soutenir ce genre de démarche? Nous ne pouvons continuer comme nous le faisons actuellement car le fossé est en train de s'agrandir dans notre population.

07.02 John Crombez, secrétaire d'État: Madame la présidente, cher collègue, le vice-premier ministre, en tant que ministre de l'Économie et de la Protection des Consommateurs, soutient la lutte contre le gaspillage et la faim. Toute mesure susceptible de contribuer à cette lutte peut, dès lors, compter sur son appui. À cet égard, les banques alimentaires ainsi que d'autres initiatives le plus souvent locales jouent un rôle important et louable. En de nombreux endroits, ces organisations entretiennent de bonnes relations et une bonne collaboration avec les entreprises de l'industrie alimentaire et les supermarchés. Je pense, par exemple, aux collectes annuelles organisées dans différents supermarchés au profit des banques alimentaires. Les relations avec les entreprises du lieu, y compris les supermarchés, peuvent, cependant, différer en fonction de la situation locale existante. Peut-être qu'à certains endroits, la collaboration s'avère plus difficile alors qu'ailleurs, elle se déroule sans faille. Un règlement fédéral global ne me semble, dès lors, pas judicieux et pas adapté aux besoins locaux.

Toutefois, si vous estimatez qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, je vous invite à vous adresser à ma collègue, Mme De Block, compétente en matière de lutte contre la pauvreté et à Mme Laruelle, compétente en matière d'agriculture. Pour ce qui concerne la mise à disposition de vivres dont la date de péremption approche, il faut tenir compte de la sécurité alimentaire, compétence qui relève également de Mme Laruelle.

Par ailleurs, je doute que toutes les banques alimentaires et autres organisations oeuvrant dans ce domaine soient demandeuses de produits presque périmés. Comme je l'ai déjà dit, les choses peuvent être très différentes en fonction du mode d'organisation local et du mode de distribution des vivres.

07.03 Joseph George (cdH): Madame la présidente, je remercie le ministre pour sa réponse.

Monsieur le ministre, j'entends bien que si une réponse doit être apportée au niveau global, il faut également qu'une réponse soit apportée au niveau local.

Cela dit, les banques alimentaires ont de plus en plus de mal à trouver des produits alors que la demande est de plus en plus grande. La situation est donc difficile. Une réflexion doit être menée à tous niveaux de pouvoir. Je prends l'exemple d'une commune qui, dans le cadre du permis d'exploiter, a imposé à une grande surface de céder ses invendus, avant la date de péremption, à des banques alimentaires locales. On pourrait essayer de trouver un cadre juridique pour empêcher le gaspillage. J'ai donné le chiffre, tout à l'heure, du nombre d'aliments qui se retrouvent dans les décharges et qui sont gaspillés. Je rappelle que cela représente 1,4 milliard d'euros par an. Cet élément est quand même très interpellant.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

08 Vraag van de heer Peter Logghe aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de achterstallige kredietbetalingen in de horeca en de oprichting van de kredietcentrale" (nr. 13961)

08 Question de M. Peter Logghe au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les retards de remboursements de crédits dans l'horeca et la création d'une centrale de crédit" (n° 13961)

08.01 Peter Logghe (VB): Mevrouw de voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, met de zware antirookmaatregelen werd de horeca zwaar getroffen. Heel wat horecazaken gingen de voorbije maanden over de kop. Heel wat andere horeca-uitbaters hebben het blijkbaar bijzonder moeilijk om bijvoorbeeld de btw af te betalen.

Ik vroeg uw collega-minister Vande Lanotte naar cijfers over de terugbetaling van leningen door café-uitbaters en vooral naar de evolutie van de achterstallen. Aan de hand van bedoelde evolutie zouden immers, naar mijn mening, gerichte maatregelen kunnen worden voorgesteld, om de horecasector de helpende hand te reiken en in elk geval te proberen het aantal faillissementen terug te dringen.

Uw collega antwoordde mij dat hij over geen concrete cijfers van de achterstallen beschikte. Een te vernieuwen kredietcentrale zou echter de taak op zich nemen.

Ik heb een aantal concrete vragen voor u.

Ten eerste, in april liet u verstaan dat de vernieuwde kredietcentrale er later in 2012 zou komen en operationeel zou zijn. Wij zijn nu later in 2012. Wij zijn ongeveer aan het einde van het jaar gekomen. Wat is de stand van zaken betreffende de vernieuwde kredietcentrale?

Ten tweede, wat is vooral het gevolg daarvan voor de cijfergegevens? Het gevolg is immers het belangrijkste. De overheid kan oprichten wat zij wil, maar het is uiteindelijk het resultaat dat telt. Wat is het gevolg voor de cijfergegevens en voor het berekenen van de evoluties van de achterstallen in de horeca?

Heeft de minister ondertussen een zicht op de evolutie van de achterstallen bij leningen door horeca-uitbaters? Indien u een zicht daarop hebt, kreeg ik graag cijfermatig onderbouwd materiaal inzake het soort lening. U mag de informatie gerust schriftelijk geven.

Ten derde, mijnheer de staatssecretaris, als u de cijfergegevens hebt, hebt u dan al een eerste evaluatie kunnen maken? Blijkt uit de cijfers inderdaad dat horeca-uitbaters het moeilijker dan vroeger hebben, om hun leningen terug te betalen?

Welke gevolgen heeft zulks voor uw beleid of kan het voor uw beleid hebben?

08.02 Staatssecretaris John Crombez: Mevrouw de voorzitter, ik kom net van Horeca Vlaanderen. Wat daarnet werd aangekaart is een bekend probleem dat de laatste tijd al een paar keer is opgedoken. Ik kan u wel al zeggen dat er meerdere oorzaken zijn voor de achterstallige betalingen en faillissementen. Er is dus niet een bepaalde oorzaak.

De timing is soms vreemd, als men kijkt naar de cijfers van de faillissementen. Men ziet bijvoorbeeld dat er in crisistijd geen toename is van het aantal faillissementen, maar daarna dan weer wel. Dat is zeer moeilijk in kaart te brengen.

De vraag naar de achterstallen van btw is een paar maanden geleden ook gesteld. Cijfers daarvan zijn er niet.

De kredietcentrale is sinds 1 mei 2012 operationeel, ingevolge de wet van 4 maart 2012 en het KB van 15 juni.

Alleen voor de verstrekkers van een onroerende leasing is voorzien in een overgangsperiode voor de verdere opbouw van het bestand dat nog aan de gang is.

De cijfers zelf zullen in de loop van het voorjaar van 2013 beschikbaar zijn. De diensten van de Nationale Bank hopen tegen dan statistisch materiaal te kunnen verstrekken dat een duidelijker antwoord op die vragen geeft. Men wil daarvan ook een evaluatie maken.

08.03 Peter Logghe (VB): Mijnheer de staatssecretaris, uw antwoord was klaar, duidelijk en volledig, waarvoor dank.

08.04 Willem-Frederik Schiltz (Open Vld): (...)

08.05 Peter Logghe (VB): De oppositie kan soms constructief uit de hoek komen, mijnheer Schiltz.

Mijnheer de staatssecretaris, u deelt mijn bezorgdheid. Ik weet ook wel dat de faillissementen van de horeca niet alleen aan de antirookmaatregelen kunnen worden toegeschreven.

Ik neem er nota van dat de kredietcentrale ondertussen werkt. Wij zullen ten vroegste in het voorjaar van 2013 cijfers hebben.

Ik stel voor dat ik dan een mondelinge vraag stel om die concrete cijfers en vooral de concrete evolutie van de achterstallen te kunnen zien. Dan kunnen wij op basis van concreet cijfermateriaal discussiëren over de te nemen maatregelen. Ik kom hierop dus zeker terug.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

09 Question de M. Damien Thiéry au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "la fermeture automatique des comptes en banque d'une entreprise par la banque BNP Paribas Fortis pour couvrir un éventuel appel à une garantie bancaire" (n° 14043)

09 Vraag van de heer Damien Thiéry aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "het automatisch afsluiten door BNP Paribas Fortis van de rekeningen die een bedrijf bij deze bank heeft om de bankwaarborg veilig te stellen als daar een beroep op zou worden gedaan" (nr. 14043)

09.01 **Damien Thiéry (FDF):** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, ma question fait référence à un problème vécu. J'aurais voulu avoir votre avis sur les pratiques d'une certaine banque, en l'occurrence BNP Paribas Fortis, qui se permet de débiter des comptes, compte courant ou compte d'épargne, d'une entreprise qui serait en liquidation, sans prévenir le titulaire du compte, dans le but de couvrir un éventuel appel à la garantie bancaire.

Quand, dans le même temps, la banque clôture les comptes concernés et annule les domiciliations et les ordres permanents, cela met évidemment l'entreprise en liquidation dans une situation délicate car elle ne peut plus effectuer de paiements.

Si une entreprise est mise en cessation d'activité mais qu'elle n'est absolument pas dans un cas de faillite, elle se retrouve sans moyens de paiement. On serait tenté de conseiller à cette entreprise de se mettre en faillite pour pouvoir libérer des fonds.

Il est temps de mettre fin à ce genre de pratiques car le préjudice est énorme pour des gens qui ont géré sainement une entreprise pendant toute leur vie et qui se retrouvent dans une telle situation.

Monsieur le secrétaire d'État, cette pratique de la banque BNP Paribas Fortis est-elle légale? Dans l'affirmative, ne pensez-vous pas qu'il est temps de légiférer pour mettre fin à de telles pratiques?

Président: Joseph George.

Voorzitter: Joseph George.

09.02 John Crombez, secrétaire d'État: Monsieur le président, mes services (SPF Économie et FSMA) me font savoir qu'ils ne sont pas au courant de telles pratiques. J'ai demandé à la FSMA d'examiner plus avant la question et de m'en informer. Il me semble en tout cas important de donner à BNP Paribas Fortis l'occasion de réagir aux faits.

En général, je dois cependant vous dire que pour autant que la question concerne la validité des contrats conclus entre entreprises, ni moi-même, ni la FSMA en tant qu'autorité administrative ne sommes compétents mais qu'il appartient à la justice de juger la chose.

09.03 Damien Thiéry (FDF): Monsieur le président, ma réponse sera relativement courte puisque j'entends qu'une demande a été faite par le vice-premier à la FSMA. J'attendrai donc plus d'informations. Que la justice fasse son travail est une évidence. À un certain moment, il faudra sanctionner à partir du moment où ces pratiques sont illégales. J'attendrai avec intérêt la réponse de la FSMA.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

10 Vraag van de heer Willem-Frederik Schiltz aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "het energiecontract van de NMBS" (nr. 14069)

10 Question de M. Willem-Frederik Schiltz au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "le contrat de fourniture d'énergie de la SNCB" (n° 14069)

10.01 Willem-Frederik Schiltz (Open Vld): Mijnheer de staatssecretaris, ik heb een vraag die sinds vanochtend nog actueel geworden is dan ze al was, namelijk de vereiste besparingen bij de NMBS. Aangezien de NMBS naar verluidt 120 miljoen euro moeten besparen – ik weet niet of het nog altijd 120 van

de 700 miljoen is, die gezocht wordt bij de overheidsbedrijven –, worden alle kostenposten van de NMBS, en dus ook de energiekosten, nauwgezet geëvalueerd. Het blijkt immers dat de NMBS een van de grootste energieverbruikers van ons land is.

Minister Vande Lanotte heeft namens de regering te kennen gegeven dat de NMBS vandaag de dag teveel zou betalen voor haar elektriciteitsvoorziening. De meest recente overeenkomst, die zes maanden geleden met Electrabel ondertekend werd, zou te duur zijn. Het betrof een overeenkomst voor de jaren 2013 tot en met 2015, die vanuit de NMBS geregeld werd via de infrastructuursnetbeheerde Infrabel.

Nu eist de regering een besparing van 50 miljoen euro voor de komende drie jaar en zouden er nieuwe onderhandelingen nodig zijn met Electrabel. Uiteraard – en dit hoeft u niet uit te leggen – is dat allesbehalve evident, aangezien de energieproducent Infrabel een boete kan opleggen tot 30 miljoen euro wegens contractbreuk. Uit een gelekte interne nota van de regering in *De Morgen* van 13 november jongstleden stond het volgende: "Als er een unilaterale verbreking van de drie contracten komt, kan Electrabel tot 10 % van de totale bijdrage van de drie contracten eisen".

De regering kan uiteraard ook niet rechtstreeks tussenbeide komen in autonome overheidsbedrijven, waardoor de onderhandelingsopdracht weer bij Infrabel terecht zou komen. De concurrentiefactor zal echter niet ter sprake komen, aangezien Electrabel de enige stroomproducent en vooral stroomleverancier is, die kan voldoen aan de technische vereisten om voldoende elektriciteit voor het spoorwegnet te leveren.

Electrabel heeft reeds via de media laten weten dat de betreffende contracten duidelijk en transparant zijn, dat er een publieke aanbesteding was en dat het die geheel rechtmatig gewonnen heeft. "Zelfs als de regering geen fan is van Electrabel", luidt het verder, "bestaan er nog steeds regels in dit land". Daarmee verwijst het bedrijf uiteraard naar het contractrecht.

Tot slot zou ik er nog aan willen toevoegen dat de NMBS en Electrabel al in een juridische clash verwikkeld zijn, omdat Electrabel jarenlang de CO₂-uitstootrechten die ze door de regering gratis toebedeeld kregen, toch als kosten doorrekenden aan dezelfde regering, via de NMBS.

Op basis van welke gegevens hebben u en de regeringspartners besloten dat er te veel aangerekend wordt door Electrabel? Hoe komt het dat het te dure contract niet eerder ontdekt werd en, nog meer, hoe komt het dat het tout court tot stand is kunnen komen? Hoeveel keer in de Belgische geschiedenis heeft een regering een onderhandeld contract tussen de NMBS en haar energieleverancier ter discussie gesteld of afgedwongen dat het contract heronderhandeld zou worden?

Vreest u niet tegen een aanzienlijke verbrekingsvergoeding aan te lopen, wanneer de regering een tussenkomst afdwingt? Zou die verbrekingsvergoeding dan niet het voordeel overstijgen dat men zou kunnen krijgen door van leverancier te wisselen, althans als het nog mogelijk is een nieuw contract te onderhandelen?

Hoe zult u vermijden – dit is misschien de belangrijkste vraag – dat er nog te dure, contracten worden gesloten? Geeft het voorval aanleiding tot een herevaluatie van de beheersovereenkomst met Infrabel?

10.02 Staatssecretaris John Crombez: Gezien de moeilijke budgettaire situatie is de regering inderdaad op zoek gegaan naar tal van efficiënte maatregelen. Ook de autonome overheidsbedrijven, zoals de NMBS, wordt gevraagd hierbij hun duif in het zakje te doen en te kijken hoe met hetzelfde geld een gelijk niveau van dienstverlening kan worden bereikt.

Zoals u zelf terecht aanhaalt, passen die voorstellen in de begrotingsbesprekking. Zoals de gewoonte is, zal die begroting voorgelegd worden aan het Parlement. Ik stel voor dat u op dat ogenblik uw bezwaren tegen de gezochte besparingen naar voren brengt.

Wat specifiek de budgetten voor de NMBS betreft, zal de verantwoordelijke minister zijn beleid uiteenzetten in een beleidsnota. De verantwoordelijke minister is tot nader order de heer Magnette. Hij is bevoegd voor Overheidsbedrijven.

De regering heeft niets te maken met de onderhandeling van het contract. De onderhandeling gebeurde door Infrabel, dat op zijn beurt de elektriciteit doorverkoop aan de NMBS. Indien het contract dient opengebroken te worden, zal dat ook gebeuren door Infrabel en niet door de regering. Zoals u weet, is de

regering immers niet bevoegd om rechtstreeks te interveniëren bij autonome overheidsbedrijven.

U baseert zich voor uw vraag op zogenaamde gelekte interne nota's. Ik neem daar nota van. Zelf kan ik mij slechts baseren op wat beslist wordt in de regering. Daar is inderdaad sprake van besparingen voor de NMBS, doch bij mijn weten, is er geen sprake van een verplicht heronderhandelen van het energiecontract. Dat het huidige energiecontract zeer nadelig is voor de NMBS, en dus voor de treinreiziger, is wel duidelijk. Onder meer uw partijgenoot Guido De Padt klaagde dat reeds eerder aan, zowel in de pers, als via parlementaire vragen aan de bevoegde minister.

Momenteel maakt de elektriciteitsfactuur 6 % uit van de totale kosten van de NMBS. Terwijl de NMBS in 2005 nog 51,72 euro per kilowattuur betaalde, betaalde zij in 2010 reeds 110,35 euro. Het is duidelijk dat de factuur niet kan blijven stijgen, zonder dat de financiële gezondheid van de NMBS in gevaar wordt gebracht.

Voor verdere vragen betreffende het beleid van de NMBS moet ik u helaas doorverwijzen naar mijn collega, minister Magnette.

10.03 Willem-Frederik Schiltz (Open Vld): Mijnheer de staatssecretaris, ik dank u voor uw antwoord.

Natuurlijk is minister Magnette bevoegd voor Overheidsbedrijven, dat weet ik ook wel. Maar op het moment dat minister Vande Lanotte uitspraken doet over dat contract en hij minstens de schijn wekt dat de regering wil doen ingrijpen of alleszins Infrabel wil aansporen om in te grijpen, is het evident dat ik mijn vraag aan hem stel om te weten wat de positie van de regering daarin is. Ik neem aan dat minister Magnette niet soloslim zal opereren en dat die verklaring wel voor wat ophef heeft gezorgd.

U verwijst terecht naar de begrotingsbesprekingen. Ik deel met u de bezorgdheid ter zake. Ik begrijp wel dat het contract nu in het vizier komt. Ik zal inderdaad de meest cruciale vraag bij minister Magnette moeten herhalen: waarom is dat contract zo slecht onderhandeld, als het zo slecht zou zijn? Ik hoop dat minister Vande Lanotte zijn uitspraken wel gefundeerd heeft gedaan. Ik neem dus aan dat hij wel een reden heeft om het contract slecht te noemen. Ik neem aan dat hij dat niet zelf uitvindt. Die reden zou ik graag vernemen. Ik heb het niet kunnen zien, ik ken het contract niet, maar ik vind het wel relevant.

Ik zal proberen om meer inzicht in de details van het contract te krijgen bij de minister van Overheidsbedrijven.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

11 Question de M. Jean-Marc Delizée au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "la garantie locative bancaire" (n° 14070)

11 Vraag van de heer Jean-Marc Delizée aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de bankhuurwaarborg" (nr. 14070)

11.01 Jean-Marc Delizée (PS): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, le droit au logement est inscrit dans notre Constitution mais, malheureusement, dans les faits, de nombreuses familles éprouvent des difficultés à accéder à un logement salubre. Parmi les obstacles de l'accès au logement, il y a la question de la constitution de la garantie locative, notamment pour les familles ou les ménages à faibles revenus.

C'est la raison pour laquelle le législateur, dans une loi portant des dispositions diverses d'avril 2007, a prévu la possibilité de constituer une garantie bancaire. Déjà à l'époque, cette disposition allait dans le sens de la lutte contre la pauvreté et estimait que l'accès à un logement constituait un des droits fondamentaux dans notre pays.

Nous savons que le secteur bancaire n'a pas été satisfait de cette législation. Il a exprimé un certain mécontentement sur son contenu et a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle en 2008 mais cette demande a été jugée non fondée. La Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de la loi adoptée par le parlement.

Toujours est-il que, dans la pratique, l'esprit de cette loi est contourné par la plupart des institutions

bancaires qui mettent des obstacles dans l'information de leurs clients et qui demandent des frais de dossier relativement importants d'un minimum de 250 euros, ce qui est évidemment dissuasif pour le public visé, à savoir les personnes précarisées, à faibles revenus que l'on retrouve dans les trois Régions du pays.

Il se peut que la loi soit silencieuse sur cet aspect. La Cour constitutionnelle dit que les banques peuvent imputer des frais pour l'octroi d'une garantie locative mais ceux-ci doivent être proportionnés aux coûts du service. Pouvez-vous me dire ce que cela signifie? Comment juge-t-on de cela? Il n'y a rien de bien défini; il y a là un certain flou juridique.

Je voulais interroger le ministre en charge de la Protection du Consommateur à ce sujet. Nous comprenons très bien que le calendrier fait qu'il a été, ainsi que les membres du gouvernement, très sollicité ces derniers temps pour finaliser le budget de l'État. Il y a un premier enjeu en termes d'information des citoyens. Bien souvent, les banques se limitent à faire référence à la loi sur un site internet. Malheureusement, cela s'arrête là. Or, l'accès à l'information est aussi un enjeu pour les personnes les plus précarisées.

De nombreuses questions ont déjà été posées, notamment au ministre des Finances. Il en ressort que cette question de la garantie locative ne relève pas de ses compétences ni de celles de la FSMA mais bien de celles du ministère de la Justice. La loi sur les loyers dépend du département de la Justice. C'est donc en commission de la Justice qu'il est possible de la modifier.

La situation est néanmoins surprenante car l'on peut se demander si une instance comme la FSMA est adaptée pour s'occuper de la protection des consommateurs alors même qu'elle travaille dans le monde de la finance et avec des partenaires financiers. C'est la raison pour laquelle le PS a introduit une proposition de loi visant à créer une agence de protection des consommateurs dans ce domaine. Je pense, en effet, que c'est par une modification de la loi que l'on pourra vraiment revenir à l'esprit de la loi de 2007 sur la constitution de garanties bancaires.

J'ai interrogé le ministre des Entreprises publiques et le ministre des Finances. Je voulais aussi interroger le ministre de la Protection des Consommateurs pour voir sous quel angle de vue il appréhendait ces difficultés, si des réformes étaient éventuellement proposées à son niveau, comment il pouvait envisager la protection des consommateurs par rapport à la constitution de garanties bancaires et comment éviter le contournement de l'esprit de la loi par les organismes financiers.

Telles étaient les questions que j'adressais au ministre Vande Lanotte, monsieur le secrétaire d'État

11.02 John Crombez, secrétaire d'État: Monsieur le président, monsieur Delizée, comme vous l'avez expliqué, c'est la ministre de la Justice qui est compétente en cette matière. Dès lors, c'est à elle qu'il appartient, en premier lieu, de formuler des règles de protection en faveur des locataires.

Le vice-premier ministre a cru comprendre des constats établis par le secteur bancaire, que de nombreux bailleurs optent, à l'heure actuelle, pour un compte individualisé où la garantie locative ne peut excéder un montant équivalant à deux mois de loyer.

Dans le chapitre 3 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses qui modifient les dispositions du Code civil concernant les baux à loyer, il est prévu à l'article 103 que la loi du 12 juin 1991 relative aux crédits à la consommation n'est pas d'application. On pourrait toutefois imaginer rendre l'article 21 applicable à ce genre d'opérations en vue de résoudre le problème des frais de dossier. Cependant, vu le délai imparti pour répondre à la question, les services du SPF Économie n'ont pas eu le temps d'effectuer des simulations incluant les frais demandés. Mais cela serait peut-être intéressant du point de vue de la FSMA qui est une autorité administrative qui exerce conformément au principe de légalité les compétences qui lui sont dévolues par la loi.

La réglementation en matière de garantie locative relève du droit civil ou commercial et non du droit financier.

Il n'est pas de tradition, dans notre pays, que les dispositions du droit civil ou commercial soient soumises au contrôle des autorités administratives. Ce contrôle relève de la compétence des cours et tribunaux. En l'espèce, si, comme vous le relevez, la Cour constitutionnelle a admis que des frais soient imputés, ces frais doivent être proportionnés aux coûts du service à proprement parler. Le contrôle du caractère proportionné des frais relève donc de la compétence des cours et tribunaux en cas de contestation.

Par ailleurs, il faut noter que le fait que la FSMA exerce des compétences de contrôle sur certains acteurs du marché ne signifie pas que cette institution travaille avec ces acteurs, pas plus que l'administration fiscale qui contrôle les déclarations fiscales ne travaille avec les contribuables.

11.03 Jean-Marc Delizée (PS): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour vos réponses.

On se situe ici dans le cadre d'une question orale, mais on pourrait prendre effectivement davantage de temps pour examiner les choses plus dans le détail.

À l'époque, j'avais été surpris que ce soit le département de la Justice qui prenne en charge cette problématique. Cela apporte peu de solutions concrètes aux personnes qui sont concernées et qui n'obtiennent pas cette garantie bancaire.

Nous pensons, en tout cas, que la loi doit être modifiée et qu'il faut redéfinir ce que l'on entend par "frais disproportionnés" afin d'éviter que l'esprit de la loi de 2007 ne soit contourné. Peut-être, pourrions-nous créer une agence de protection des consommateurs. En tout cas, depuis 2007, notre groupe est demandeur d'un dialogue avec le ministre. En effet, les associations de défense du droit au logement demandent qu'une solution soit trouvée et que la loi soit réellement appliquée.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Président: Jean-Marc Delizée.

Voorzitter: Jean-Marc Delizée.

12 Question de M. Joseph George au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les tarifs de la SABAM pour les associations sans but lucratif" (n° 14075)

12 Vraag van de heer Joseph George aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de SABAM-tarieven voor vzw's" (nr. 14075)

12.01 Joseph George (cdH): Monsieur le secrétaire d'État, vous connaissez la diversité de notre culture locale et les missions pédagogiques remplies par les organisations locales: ASBL, maisons des jeunes, centres culturels. La collectivité, la créativité, l'autogestion sont des valeurs qui sont pertinentes pour l'épanouissement de notre jeunesse. Les jeunes seront les acteurs de la société de demain, notamment dans le cadre de la promotion et de la création artistique.

Ces lieux qui n'ont pas de vocation commerciale – ASBL, maisons des jeunes — sont soumis à des contraintes financières. Selon certaines associations, depuis la réforme du tarif de la SABAM "Maison de Jeunes" – les tarifs 127A et 127B —, ces tarifs sont maintenant supérieurs à ceux pratiqués précédemment. Par ailleurs, il apparaît que ces tarifs ne résultent pas d'une concertation avec la Fédération des maisons des jeunes, qui se les est vue imposer.

S'il est légitime que nos artistes soient rétribués pour leurs œuvres, cette redistribution des droits aux artistes peu connus doit être faite de manière transparente.

Comment sont fixés les tarifs pratiqués par la SABAM? Sont-ils émis en concertation avec les petites organisations d'artistes? Si non, serait-il envisageable de mettre en œuvre une telle concertation?

Lorsque la SABAM encaisse des forfaits, comment détermine-t-elle les ayants droit?

La SABAM pourrait-elle mettre en place une exonération de la redevance ou une redéfinition des tarifs en fonction du type d'événement – ASBL, maisons des jeunes, petits lieux de diffusion culturelle et collectifs organisateurs?

Par quels moyens la SABAM est-elle contrôlée? Serait-il possible d'accroître ce contrôle?

12.02 John Crombez, secrétaire d'État: Cher collègue, les auteurs disposent du droit exclusif d'autoriser ou

d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres, conformément à l'article 1^{er}, § 1 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Ces auteurs sont représentés par la SABAM avec laquelle ils ont conclu un contrat de cession fiduciaire. La SABAM détermine en principe librement les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction ou de communication au public des œuvres protégées est octroyée. Ces conditions sont fixées sur base de paramètres objectifs tels que le tarif des boissons, le prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie sonorisée et autres.

Ce faisant, la société qui représente les auteurs, en l'occurrence la SABAM, ne peut commettre d'abus de position dominante au sens de la loi sur la protection de la concurrence économique. Par ailleurs, l'application des tarifs ainsi déterminés ne peut être discriminatoire. Généralement, la SABAM ne se concerte pas avec les auteurs qu'elle représente avant d'établir le tarif, puisque ces derniers lui ont confié un contrat de cession fiduciaire ou un mandat aux fins de percevoir ou de répartir leurs droits. Par contre, les tarifs sont généralement négociés avec le secteur concerné avant d'être transmis au service de contrôle des sociétés de gestion de droit d'auteur et de droits voisins, conformément à l'article 75, au moins 60 jours avant leur examen par l'organe compétent.

Ce service effectue alors un contrôle de légalité du tarif proposé et peut également effectuer un contrôle a posteriori sur la base de l'article 76 de la même loi. Il ne se prononce pas sur les questions d'opportunité mais s'attache à vérifier que les règles de tarification respectent les dispositions légales applicables en la matière.

Lorsque les perceptions de la SABAM sont globalisées, comme c'est le cas pour l'application du tarif 127, elle offre à l'utilisateur un accès complet à son répertoire.

Au niveau de la répartition, il faut savoir qu'une répartition parfaitement conforme à la réalité d'exploitation des œuvres protégées n'est pas envisageable car elle nécessiterait de demander à chaque utilisateur la liste complète des œuvres qu'il a reproduites ou communiquées au public.

En l'espèce, le tarif 127 concernant les maisons de jeune prévoit que celles-ci doivent remettre une liste des œuvres exécutées. Les droits seront donc répartis en fonction de l'utilisation des œuvres protégées.

La loi belge transpose le cadre réglementaire européen et ne prévoit des exceptions au droit d'auteur que dans un cadre strictement limité. Or la directive ne contient pas d'exception spécifique pour les événements de petite ampleur, les événements locaux, les événements organisés par les maisons de jeunes.

Toutefois, la SABAM reste libre de décider qu'une telle exploitation des œuvres protégées de son répertoire peut s'effectuer à titre gratuit. En effet, le vice-premier ministre rappelle que les conditions auxquelles l'utilisation des œuvres protégées sont soumises, sont déterminées en principe librement par les auteurs ou par la société qui les représentent, pour autant que ces conditions ne soient pas discriminatoires et qu'elles ne contreviennent ni à la législation applicable en matière de droit d'auteur et de droits voisins ni à la législation applicable en matière de concurrence économique.

La SABAM est soumise à la surveillance du service de contrôle des sociétés de gestion de droit d'auteur et des droits voisins conformément à l'article 76 de la loi de 1994 précitée. Celle-ci veille à l'application par les sociétés de gestion de la loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition.

En outre, la loi du 10 décembre 2009 modifiant le statut et les contrôles des sociétés de gestion des droits (loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins), est en vigueur pour l'essentiel de ses dispositions depuis le 1^{er} avril 2010. Elle prévoit un certain nombre de principes permettant de garantir la transparence de l'activité des sociétés de gestion, par exemple permettre à toute personne qui représente un intérêt légitime de constater sur place ou par écrit leur répertoire. Autre exemple: leurs règles de tarification et de perception doivent être publiées sur leur site web et doivent être communiquées aux services de contrôle et aux ayant droits qui en font la demande. Leur situation financière, leurs comptes annuels, les statuts et règles de répartition doivent être contrôlés par un commissaire. Celui-ci atteste des comptes annuels et remet des rapports spéciaux.

Toute plainte d'un utilisateur ou d'un ayant droit peut être introduite auprès de la Direction générale du

Contrôle et de la Médiation et le service du contrôle reçoit par ailleurs chaque année la déclaration des droits perçus et répartis par chaque société de gestion.

12.03 Joseph George (cdH): Monsieur le secrétaire d'État, je prends note de votre réponse très complète.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

13 Question de Mme Karine Lalieux au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "l'augmentation des primes d'assurance" (n° 14113)

13 Vraag van mevrouw Karine Lalieux aan de vice-eersteminister en minister van Economie, Consumenten en Noordzee over "de verhoging van de verzekeringspremies" (nr. 14113)

13.01 Karine Lalieux (PS): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, la plupart des compagnies d'assurances voient leurs tarifs augmenter en 2013. Les assureurs justifient cette hausse, d'une part, par la hausse de la sinistralité et, d'autre part, par la volonté de maintenir une marge bénéficiaire. Que cela soit l'assurance auto ou l'assurance incendie, le consommateur paiera encore plus cher pour se couvrir. Comme on le voit depuis le début de la crise, le consommateur est toujours, en matière d'assurance, le dindon de la farce.

La formation des primes d'assurances ne se fait toujours pas sur base de critères objectifs et parfaitement identifiables pour le consommateur, les assureurs étant toujours friands de la segmentation à outrance, surtout en matière d'assurance auto. Je suis opposé à cette segmentation et j'espère que nous aurons rapidement l'occasion de nous pencher sur ce problème de l'assurance auto.

Et voilà que les assureurs s'entêtent dans une conception spéciale de la solidarité en imposant une augmentation générale de prime sous prétexte que le nombre total d'accidents a augmenté et qu'il faut rattraper les pertes subies suites aux précédentes catastrophes naturelles. De mon côté, j'y vois plutôt une manœuvre des compagnies d'assurance pour faire payer au consommateur les conséquences de la crise et pallier les pertes des entreprises d'assurances en matière de placements.

C'est difficilement acceptable, surtout sans contrôle de la part des autorités quant à la légitimité de cette augmentation.

Monsieur le ministre, certaines assurances sont obligatoires, comme l'assurance auto, mais certaines personnes ne peuvent plus assumer ces frais et s'abstiennent de se couvrir d'une assurance. En outre, une proposition de loi tend à vouloir rendre l'assurance incendie obligatoire. Il ne me paraît dès lors pas insensé de soumettre les augmentations de primes à autorisation préalable, comme c'est déjà le cas pour l'assurance incendie et comme le permettent la loi de 1945, le contrôle des prix pour certains secteurs et la déclaration gouvernementale. Nous attendons toujours.

À ce propos, le SPF Économie répondra-t-il favorablement à la demande du secteur concernant la prime incendie? En ce domaine, le SPF Économie doit rendre un avis.

Il est grand temps d'objectiver la formation des primes assurances et d'autres services. Nous disposons d'outils, tel l'Observatoire des prix; il est grand temps d'agir auprès de cette institution en matière d'assurances auto, incendie et responsabilité civile, toutes assurances fondamentales à mes yeux.

13.02 John Crombez, secrétaire d'État: La législation des prix ne s'applique plus au secteur des assurances. Par conséquent, il n'y aura pas de demande d'augmentation de l'assurance incendie.

Deuxièmement, l'article 29 dernier alinéa de la directive de 1992 stipule que les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation de la majoration des tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix. À ce jour, il n'existe pas en Belgique de système général de contrôle des prix.

En outre, la conformité d'une approbation préalable des augmentations de primes avec la réglementation européenne, et notamment l'article 29 de la directive, fait l'objet d'une question préjudicelle devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit d'un envoi par la cour d'appel de Bruxelles sur DKV contre Test Achats.

Cela étant, le gouvernement prépare actuellement un projet de codification du droit économique à l'occasion duquel l'autorité de la concurrence sera réformée, notamment pour lui permettre d'intervenir directement lorsque l'Observatoire des prix constate un problème dans un secteur donné. Ce projet de loi sera déposé à la Chambre avant la fin de cette année.

13.03 Karine Lalieux (PS): Je vous remercie. Je crois que ce projet de loi est nécessaire, puisque nous avons tous les instruments pour voir la formation des prix et pour pouvoir réagir.

Cela n'empêche pas de demander préalablement à l'Observatoire des prix – ce que seuls les ministres peuvent faire - une étude sur les assurances incendie, automobile et responsabilité civile. Je crois que ce serait aussi une bonne manière d'alimenter le débat dans ce parlement pour les futures réformes de ces lois.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La réunion publique de commission est levée à 16.06 heures.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 16.06 uur.